



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Maître d'ouvrage :

COMMUNE DE TOUËT DE L'ESCARENE

Maître d'œuvre :

COMMUNE DE TOUËT DE L'ESCARENE

Objet du marché :

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION
D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX**

Procédure :

Marché passé selon la procédure adaptée conformément aux articles 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Date limite de remise des offres : Jeudi 31 mai 2018 – 12h00

Marché n°: 2018-05-00001

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) concernent : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Tous les travaux, matériels, installations et opérations répondront aux dispositions prévues au Titre III du Livre II du Code du Travail.

1.2 Procédure

Le présent marché de travaux est un marché accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée selon les dispositions des articles 27, 78 et 80 du Décret du 25 mars 2016.

Montant maximum annuel de 200 000 € HT.

1.3 Variantes ou options

Les variantes et les options ne sont pas acceptées pour le présent marché.

ARTICLE 2 : DÉFINITION ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES

2.1 Maître d'ouvrage

La commune de Touët de l'Escarène est le Maître d'ouvrage.
M. Noël ALBIN, Maire, est le représentant du pouvoir adjudicateur.

Mairie de Touët de l'Escarène
1 rue du Four
06440 TOUËT DE L'ESCARÈNE
Téléphone : 04.93.91.73.73
Mail : mairietouetdelescarene@wanadoo.fr

2.2 L'entrepreneur

2.2.1. Représentation de l'entrepreneur

Dès notification du marché, l'entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de la collectivité pour tout ce qui concerne l'exécution du marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

2.2.2. Domicile de l'entrepreneur

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à la collectivité.

2.2.3. Entrepreneurs groupés

Les entrepreneurs peuvent présenter leur candidature soit sous forme individuelle soit sous forme d'un groupement solidaire ou conjoint, conformément aux dispositions prévues par l'article 45-3 du Décret du 25 mars 2016.

2.3 Sous-traitance

Les dispositions applicables concernant la sous-traitance sont définies par l'article 2.4 du CCAG applicables aux marchés publics de travaux et aux articles 133 et 134 du Décret du 25 mars 2016.

Il est interdit au titulaire de sous-traiter tout ou partie du présent service sans y être expressément autorisé par la collectivité. En tout état de cause, il reste responsable envers la collectivité du parfait accomplissement de toutes

les clauses et conditions du marché. Les entreprises candidates devront faire connaître de préférence dès la consultation l'ensemble de leurs sous-traitants éventuels.

L'acceptation de chaque sous-traitant par la collectivité sera réalisée conformément à l'article 134 du Décret du 25 mars 2016.

2.4 Unité monétaire

L'unité monétaire du présent marché est l'euro.

2.5 Particularités relatives au site, conditions particulières d'exécution des travaux

Préalablement à la remise de son devis pour élaborer le bon de commande, l'entreprise visite les lieux et repère les éléments nécessaires à la réalisation de son marché, (structure, alimentation, évacuation, réseaux divers...) et ne pourra arguer d'oubli, de plus-values ou autre.

Elle devra établir précisément les travaux à effectuer et les quantifier.

Elles ne pourront se prévaloir des contraintes du terrain pour justifier une gêne ou un retard dans l'exécution de leurs prestations et prétendre à aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

3.1 Pièces particulières

- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Règlement de consultation (RC)
- Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) en cas de sous-traitance.

3.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de remise des offres.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux,
- Le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux,
- Les normes françaises applicables aux travaux de construction.
- Les Cahiers des Clauses Spéciales des D.T.U. (CCS-DTU).
- Les avis techniques du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.
- L'ensemble des normes françaises AFNOR en vigueur à la date de la remise de l'acte d'engagement.
- La réglementation des services techniques, publics et locaux (G.D.F.- E.D.F.), Compagnie des Eaux, P et T, Pompiers, Service de Voirie Egout, Règlement Sanitaire de la commune ou à défaut celui du Département, etc. ...) et en règle générale tous autres documents techniques concernés.
- L'ensemble des arrêtés municipaux relatifs à la circulation, les nuisances, l'hygiène, etc...
- La loi n°76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et ses décrets d'application.
- La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 relative aux dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en matière de sécurité et de protection de la santé, et son décret d'application n° 94 -1159 du 26 décembre 1994.

- Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 25.06.80).
- Tous les arrêtés, décrets, circulaires notamment celles du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales en vigueur à la date de la remise des offres ou rendus applicables par suite de la durée du chantier.

Toutes ces pièces et documents, non fournis dans le dossier de consultation, sont réputés connus des entrepreneurs.

ARTICLE 4 : PRIX ET REGLEMENT DE COMPTES

4.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risque et bénéfice.
Les prix du marché indiqués dans le bordereau des prix unitaires sont hors T.V.A.

4.2 Caractéristiques des prix pratiqués

L'acte d'engagement précisera « le rabais » ou « l'augmentation » consenti par l'entreprise sur le Bordereau des Prix Unitaires joint.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires, dont le libellé est détaillé au Bordereau des Prix Unitaires, valorisé par l'entrepreneur aux quantités exécutées.

4.3 Prix et variation du prix

Les prix indiqués au bordereau des prix unitaires sont fermes. Ils seront remis à jour lors du renouvellement du marché, suivant les modalités fixées aux paragraphes suivants :

4.3.1. Type de variation des prix

Dans l'hypothèse où le marché serait reconduit, les prix unitaires seront mis à jour à la fin de la période initiale du marché pour une mise en application pour les commandes de la période de reconduction. Le coefficient de révision est calculé selon les modalités décrites ci-dessous au 4.3.4 du présent cahier en retenant comme mois « n » le mois précédent le mois au cours duquel commence la période de reconduction.

4.3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres indiquée en page de garde du règlement de consultation.
Ce mois est appelé « mois zéro ».

4.3.3. Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché correspond aux index suivants : TP01, TP03, TP09 et TP10.

4.3.4. Modalités des variations de prix

Le coefficient de révision applicable aux prix unitaires pour les commandes passées à partir de la date à laquelle doit s'appliquer la mise à jour des prix, est donné comme suit :

$$R = (0,15 + (0,85 \ln(I_n / I_0)) - 1$$

Où I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché considéré respectivement au mois zéro et au mois n ; ce mois n est le mois précédant au cours duquel se situe la date de mise en application de la mise à jour des prix, comme précédemment décrit au 4.3.1 du présent cahier.

L'arrondi se fera au millième supérieur.

4.3.5. Variations provisoires

Lorsqu'une mise à jour a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être

appliqué, il n'est procédé à aucune mise à jour avant la mise à jour définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.)

Le montant des acomptes mensuels et du solde, est calculé en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

4.5 Désignation de sous-traitant en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du CCAG,
- le compte à débiter.

4.6 Désignation de paiement direct

Dans le cas d'un groupement d'entreprises :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs conjoints, compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaires au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

Dans le cas d'une entreprise générale :

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaires au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

4.7 Délai de paiement

Les sommes dues à l'entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

4.8 Intérêts moratoires

À défaut de paiement dans le délai précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n°2002-232 du 21 février 2002.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt légal à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir majorer de deux points.

4.9 Remise de Décompte final

L'entrepreneur doit remettre au maître d'œuvre le projet de décompte final dans les deux mois à compter de la notification de déclaration de réception de travaux. En cas de retard, il sera appliqué, après mise en demeure, une pénalité de : 1/2000^{ème} du montant de décompte par jour calendaire de retard.

Cette pénalité s'applique à partir de la date limite de la mise en demeure jusqu'à réception du projet de décompte final par la collectivité.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

5.1 Durée du marché

Le marché est conclu pour un (1) an à compter de la date de notification du marché, renouvelable trois (3) fois

par reconduction expresse sans que sa durée ne puisse excéder quatre (4) ans. Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction.

En cas de non reconduction : au plus tard deux (2) mois avant la date d'échéance du contrat, le représentant du pouvoir adjudicateur prend, par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, la décision de ne pas reconduire le marché.

5.2 Délai d'exécution des travaux

Les travaux doivent commencer quinze jours après la réception du bon de commande.
Chaque bon de commande indiquera la durée d'exécution des travaux.

Pour les travaux d'urgence, l'intervention sera réalisée dès la transmission de l'ordre de service.

5.3 Prolongation des délais d'exécution

Les délais d'exécution seront prolongés pour intempéries selon les conditions énumérées ci-dessous.

5.3.1. Intempérie :

Pour l'application de la présente clause, il sera fait référence aux relevés et observations portés sur le journal de chantier suivant les constatations du service de la Météorologie Nationale et de la station locale Nice aéroport à fournir par l'Entreprise en original.

Les jours d'intempéries ainsi répertoriés seront comptabilisés en fin d'ouvrage et l'entrepreneur aura droit à des journées supplémentaires dues aux intempéries.

Les délais d'exécution seront prolongés selon les clauses de l'Article 19.2 du C.C.A.G.

5.3.2. Phénomènes naturels imprévisibles :

En vue de l'application du deuxième alinéa du 22 de l'Article 19 du C.C.A.G, le délai global d'exécution sera prolongé d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels cités ci-après dépasseront les intensités et limites fixées au même article pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels, tant qu'ils ne dépassent pas les intensités limites pour tous travaux extérieurs : (*Vitesse du vent > 70 km/h, Précipitations > 10 mm/ heure, Température au sol < à - 2°C*).

5.3.3. Force majeure :

En cas d'interruption des travaux, qu'il résulte de phénomènes naturels imprévisibles autres que ceux qui sont énumérés ci avant ou d'événements indépendants de l'exécution des travaux et du déroulement du chantier, les délais d'exécution sont prolongés d'une durée égale à l'interruption sous réserve qu'il y ait eu entrave effective et que l'entrepreneur ait signalé immédiatement les faits par écrits.

Cette prolongation des délais est notifiée par Ordre de Service récapitulant les constatations faites.

5.4 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G, en et dans l'exécution des travaux, il sera appliqué une pénalité sous forme de somme forfaitaire journalière fixée à **250 € HT**.

5.4.1. Pénalités pour absence au rendez-vous sur le chantier :

En application de l'Article 2.7 du C.C.A.G, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous sur le chantier provoqués par la collectivité dès que cette dernière lui en fait la demande par courrier. En cas d'absence non excusée, il sera appliqué sur le montant du décompte mensuel une pénalité égale à **150 € HT par absence**.

5.4.2. Pénalité pour non réalisation du nettoyage et remise en état :

Les stipulations de l'article 37 du C.C.A.G sont applicables, compte tenu du complément suivant:

- L'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux.

- L'entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais, gravois de structure et déchet.

- L'entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ainsi que l'évacuation hors du chantier des emballages éventuels.

En cas de carence manifeste, sur simple demande de la maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre, ces opérations seront faites aux frais du titulaire et avec une pénalité journalière de **200 € par jour calendaire de retard**.

5.4.3. Repliection des installations de chantier et remise en état des lieux :

Le repliection des installations de chantier et / ou la remise en état des lieux sont / est comprise dans le délai global d'exécution.

En cas de carence et après mise en demeure restée sans effet, ces opérations seront exécutées aux frais de l'entrepreneur, dans les conditions de l'article 37 du C.C.A.G, sans préjudice d'une pénalité de **250 € HT par jour calendaire de retard**.

5.5 Prime pour avance dans l'achèvement des travaux.

Aucune prime pour avance ne sera versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie.

6.2 Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire ne sera versée à l'entrepreneur.

6.3 Avance sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION

7.1 Piquetage général

Le piquetage général sera effectué, s'il y a lieu, contradictoirement avec la collectivité et le géomètre de l'opération avant le commencement des travaux.

7.2 Piquetage spécifique des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécifique sera effectué contradictoirement avec les services concessionnaires et la collectivité avant le commencement des travaux par les soins de l'entreprise concernée après contacts pris les services concernés. (Repérage des canalisations enterrées et liaisons courant fort et courant faible en particulier).

ARTICLE 8 – MESURES SOCIALES ET SECURITE

8.1 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

8.1.1. Cas des ouvriers étrangers

En application de l'Article R. 341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

8.1.2. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

8.2 Organisation – hygiène – sécurité des chantiers

Application de l'ensemble de l'article 31.4 du C.C.A.G Travaux, dont

- L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.
- L'entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

8.3 Propreté du chantier

L'entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux. L'entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux décharges publiques.

L'entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Une pénalité définie au paragraphe ci-avant décrit sera appliquée si les entreprises n'effectuent pas leurs prestations.

En cas de carence manifeste des entreprises, la collectivité fera procéder sans mise en demeure préalable autre que celle qui est indiquée dans le procès verbal de chantier, au nettoyage du chantier par une entreprise spécialisée au frais des entreprises.

La dépense sera réglée par l'entreprise sans qu'elle ne puisse poser aucune réclamation.

8.4 Réunion de chantier

L'entrepreneur est tenu d'assister à toutes les réunions de chantier qui seront faites à la demande de la collectivité.

La personne responsable du chantier doit être identifiée et présentée dès le début des opérations. Elle doit rester à son poste jusqu'à la fin du chantier. En cas d'indisponibilité le remplaçant doit être connaître parfaitement l'opération, apte à prendre des décisions et à les transmettre sur le chantier et à son administration.

Toute absence ou retard étant préjudiciable au bon déroulement du chantier, l'entreprise défaillante supportera seule les conséquences de décisions prises en son absence et dont elle ne serait pas inquiétée et pour lesquelles elle n'aurait réagi. Des pénalités seront appliquées.

ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION

9.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les dispositions du 3 de l'Article 24 du C.C.A.G relatives aux essais et vérifications sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais et contrôles.

La collectivité se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux prévus.

9.2 Réception

La réception a lieu à l'achèvement des travaux; elle prend effet à la date de cet achèvement.

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG le délai, pour remédier aux imperfections et malfaçons notés sur la liste des réserves, est de un mois avant l'expiration du délai de garantie de un an, passé ce délai la collectivité fera exécuter aux frais et aux risques de l'entrepreneur.

9.3 Document fournis après exécutions

Les plans et autres documents suivants sont à remettre au maître d'œuvre à l'issue des travaux et dans les conditions de l'Article 40 du C.C.A.G.

En outre l'entrepreneur doit le document suivant : Plans de récolement des ouvrages.

Chaque document devra indiquer le nom du chantier et la date. Chaque dossier doit être présenté avec une extrême rigueur et fournis en deux exemplaires.

9.4 Garantie

Les délais de garanti sont fixés :

9.4.1. Garantie de Parfait Achèvement (GPA) :

L'entrepreneur est tenu à la garantie de parfait achèvement pendant **un an** à compter de la réception.

9.4.2. Garantie de Bon Fonctionnement (GBF) :

L'entrepreneur est tenu à la garantie de bon fonctionnement pendant **deux ans** à compter de la réception.

9.4.3. Garantie décennale (GD) :

L'entrepreneur est tenu à la garantie décennale pendant **dix ans** à compter de la réception.

9.5 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur, ainsi que les cotraitants, doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

La garantie doit être suffisante ; elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

9.6 Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 46 et 47 du CCAG Travaux.

ARTICLE 10 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations apportées au C.C.A.G et C.C.T.G, sont explicitées dans les articles du présent C.C.A.P.

« Lu et accepté sans réserve »
(Date, cachet et signature)